

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 269 vom 10. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_269](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___269)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 269 du 10 mars 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 269 del 10 marzo 2015

## Regeste

PROLONGATION DU DÉLAI | 393 al. 1 let. a CPP (CH), 92 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.011; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

### E. 1.2

En l'espèce, on peut d'abord se demander si l'ordre adressé aux prévenus de produire un certificat de décès pour justifier leur absence à l'audience du 10 décembre 2014 est une décision susceptible de recours au sens des art. 393 ss CPP. Cette question peut toutefois rester indécise, puisque quand bien même un recours serait ouvert contre une telle décision, il devrait être considéré comme irrecevable. En effet, les décisions ordonnant la production du certificat de décès litigieux ont été rendues le 9 décembre 2014 et réitérées par ordonnances du 30 décembre 2014. Interjetés le 23 janvier 2015, les recours apparaissent dès lors manifestement tardifs.

### E. 1.3

En revanche, il y a lieu d'entrer en matière sur les recours, qui satisfont aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qui ont été interjetés en temps utile devant l'autorité compétente contre l'ordonnance du procureur accordant un ultime délai pour produire un certificat de décès, une décision par laquelle le ministère public statue sur une demande de prolongation de délai ou d'ajournement d'un terme (art. 92 CPP) étant susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 27 décembre 2011/576 c. 1a et la réf. citée).

### E. 2.1

Selon l'art. 92 CPP les autorités peuvent prolonger les délais ou ajourner les termes qu'elles ont fixés, d'office ou sur demande. La demande doit être présentée avant l'expiration des délais et être suffisamment motivée. Il appartient à l'autorité, qui dispose à cet égard d'un libre pouvoir d'appréciation, d'apprécier si les circonstances évoquées par le requérant justifient une prolongation de délai ou un ajournement du terme. Ainsi, l'art. 92 CPP ne confère pas à la partie un droit absolu à la prolongation du délai ou à l'ajournement d'un

terme même s'il s'agit d'une première demande. Les conditions pour obtenir une prolongation ou un ajournement sont cependant moins strictes que celles prévues pour obtenir la restitution d'un délai selon l'art. 94 CPP. Il n'est notamment pas nécessaire d'établir que la partie est empêchée d'agir dans le délai sans sa faute (JT 2012 III 30 c. 2b et les réf. citées). Pour prendre sa décision, l'autorité doit peser l'ensemble des intérêts en présence, une réserve particulière s'imposant lorsque le prévenu est placé en détention (cf. art. 5 al. 2 CPP) ou que l'on s'approche de la prescription de l'action pénale. En revanche, lorsque la procédure n'est pas particulièrement urgente, il suffira que le requérant fasse valoir, à l'appui d'une première demande de prolongation de délai, des motifs plausibles pour lesquels il n'est pas en mesure de respecter le délai. Sont plausibles, selon la jurisprudence, les raisons qui, selon l'expérience générale de la vie, apparaissent propres à empêcher le déroulement de la procédure conformément aux délais prévus. Parmi celles-ci figurent la maladie, l'hospitalisation, le décès, le service militaire, l'emprisonnement, mais aussi la surcharge de travail et le séjour à l'étranger (JT 2012 III 30 c. 1c et les réf. citées). Le juge dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation. En pratique, un premier délai est accordé sans difficulté. L'autorité pénale tiendra compte du respect du principe de la célérité, des enjeux en présence, comme de l'intérêt public ou privé. En principe, si cette dernière a indiqué clairement qu'il n'y aurait pas de prolongation (supplémentaire), compte tenu de l'urgence et des circonstances du cas d'espèce, la partie et son mandataire doivent veiller à agir dans le délai fixé. Le juge veillera à écarter les demandes de prolongation dilatoires ou à caractère abusif (JT 2012 III 30 c. 1d et les réf. citées; Moreillon/Parein-Reymond, *Petit Commentaire du Code de procédure pénale*, Bâle 2013, n. 4 ad art. 92 CPP et les réf. citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, dès lors que la prolongation de délai a été accordée, le recours ne peut porter que sur l'adjonction de la mention qu'il s'agit d'une ultime prolongation. Or, cette mention est justifiée et opportune. En effet, par ordonnances du 9 décembre 2014, le procureur a requis la production d'un certificat de décès dans les plus brefs délais. Ce délai a été prolongé au 15 janvier 2015 par ordonnances du 30 décembre 2014, puis à nouveau prolongé au 23 janvier 2015 par ordonnance du 19 janvier 2015. Si des motifs plausibles suffisent en principe pour accorder une première prolongation de délai, il y a toutefois lieu de se montrer plus strict en cas de demandes réitérées au regard du principe de la célérité. Ainsi, la mention du procureur qu'il s'agit d'une dernière prolongation ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que les recours doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables et les ordonnances attaquées confirmées. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), par moitié chacun (art. 418 al. 1 CPP). Il est précisé que le présent arrêt sera notifié uniquement à l'avocat François Pidoux, défenseur d'office des recourants, quand bien même ceux-ci ont recouru seuls. En effet, si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci (art. 87 al. 3 CPP ; JT 2012 III 146). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours sont rejetés dans la mesure où ils sont recevables. II. Les ordonnances des 9 et 30 décembre 2014 et 19

janvier 2015 sont confirmées. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis par moitié à la charge de L.J. \_\_\_\_\_, soit par 440 fr. (quatre cent quarante francs), et par moitié à la charge de B.J. \_\_\_\_\_, soit par 440 fr. (quatre cent quarante francs). IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : ■ M. François Pidoux, avocat (pour L.J. \_\_\_\_\_ et B.J. \_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.